

I. Fonds de résolution

- Présentation de la collecte FRU 2024
- Présentation de la collecte FRN 2024
- Modalités remises en XBRL

II. Mécanismes de garantie (dépôts, titres et cautions) 2024

- Rappel des populations assujetties
- Calendrier 2024/2025 pour la GDD
- Rappel des principes de calcul pour les trois mécanismes
- Présentation des éléments à déclarer (assiettes et risques)
- Modalités techniques de remise

CONSIGNE REMISE MAQUETTES MÉCANISMES DE GARANTIE - IMPORTANT

- Ouverture de la collecte sur le portail ONEGATE le **15 décembre 2023**
 - Remise Excel uniquement :
 - ❑ NE PAS TENTER DE SUPPRIMER LES PROTECTIONS ET LES FORMULES DES MAQUETTES
 - ❑ **Ne pas laisser de liens** vers des fichiers **ou de formules** dans les cellules, faire des « coller **en valeurs** » des données
 - ❑ Seule extension autorisée : **.XLS**
 - ❑ Pas de règle de nommage
 - ❑ Les maquettes seront disponibles sur le site e-Surfi Banque (Thème Mécanisme de garantie)
 - ❑ La maquette de l'assiette des dépôts enrichie sera à remettre pour le 30 avril 2024
 - ❑ Ne pas oublier la maquette pour les indicateurs de risque à déclarer pour le 30 avril 2024 avec les assiettes des titres et des cautions
 - ❑ Pour l'assiette des dépôts couverts : si les données sont à 0 pour 2023, le dépôt peut être anticipé
- **AVANT TOUT DÉPÔT, vérifier que l'onglet « Règles de validation » ne contient pas de « NOK »**

Mécanismes de garantie de Place

Rappel des populations concernées

MECANISMES DE GARANTIE DE PLACE – RAPPEL DES PRINCIPES : POPULATION DES CONTRIBUTEURS **GDD**

- La population est mise à jour en amont de la campagne annuelle de collecte sur la base des données de la Direction des autorisations (DA)
- La notification est réalisée sur la base de la population existante au **01/01/2024**.

Contributeurs GDD Art. L. 312-4-1

- 1) Les établissements de crédit (EC), **y compris les ECI**, ayant leur siège social :
 - a) en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Martin,
 - b) à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon,
 - c) en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna ;
- 2) Les EC ayant leur siège social dans la Principauté de Monaco ;
- 3) Succursales d'EC étrangers dont le siège est situé hors EEE (sauf Monaco), établies sur les territoires mentionnés au 1 ;
- 4) Les succursales d'EC dont le siège est situé dans un autre État de l'EEE, établies sur les territoires mentionnés aux *b* et *c* du 1 ;
- 5) Les succursales d'EC étrangers dont le siège est situé hors EEE, établies dans la Principauté de Monaco ;
- 6) Les succursales d'EC dont le siège est situé dans un autre État de l'EEE, établies dans la Principauté de Monaco.

MECANISMES DE GARANTIE DE PLACE – POPULATION DES CONTRIBUTEURS **GDT**

- La population est mise à jour en amont de la campagne annuelle de collecte sur la base des données de la Direction des autorisations (DA)
- La notification est réalisée sur la base de la population existante au **01/01/2024**.

Contributeurs GDT Art. L. 322-1

- 1) Les PSI autres que les SGP, les intermédiaires habilités par l'ACPR au titre de la compensation ou de la TCC, les entreprises de marché autorisées à fournir les services d'investissement mentionnés aux 8 et 9 de l'article L. 321-1, ayant leur siège social :
 - a) en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Martin,
 - b) à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon,
 - c) en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna ;
- 2) Les EC habilités à la conservation ou à l'administration d'instruments financiers ayant leur siège social dans la Principauté de Monaco ;
- 3) Succursales d'EC étrangers dont le siège est situé hors EEE, agréées en qualité de PSI ou habilitées au titre de la compensation ou de la TCC, établies sur les territoires mentionnés au 1° ;
- 4) Les succursales d'EC dont le siège est situé dans un autre État de l'EEE, agréées en qualité de PSI ou au titre de la compensation ou de la TCC établies sur les territoires mentionnés aux *b* et *c* du 1° ;
- 5) Les succursales d'EC étrangers dont le siège est situé hors EEE, habilitées à la conservation ou à l'administration d'instruments financiers, établies à Monaco ;
- 6) Les succursales d'EC dont le siège est situé dans un autre État de l'EEE, habilitées à la conservation ou à l'administration d'instruments financiers, établies dans la Principauté de Monaco ;
- 7) Les succursales d'EI dont le siège est situé dans un État hors EEE, établies sur les territoires mentionnés au 1° ;
- 8) Les succursales d'EI dont le siège est situé dans un autre État de l'EEE, établies sur les territoires mentionnés aux *b* et *c* du 1°.
- 9) Adhésion à titre complémentaire des PSI *passportés* en entrée

MECANISMES DE GARANTIE DE PLACE – POPULATION DES CONTRIBUTEURS GDC

- La population est mise à jour en amont de la campagne annuelle de collecte sur la base des données de la Direction des autorisations (DA)
- La notification est réalisée sur la base de la population existante au **01/01/2024**.

Contributeurs GDC Art. L. 313-50

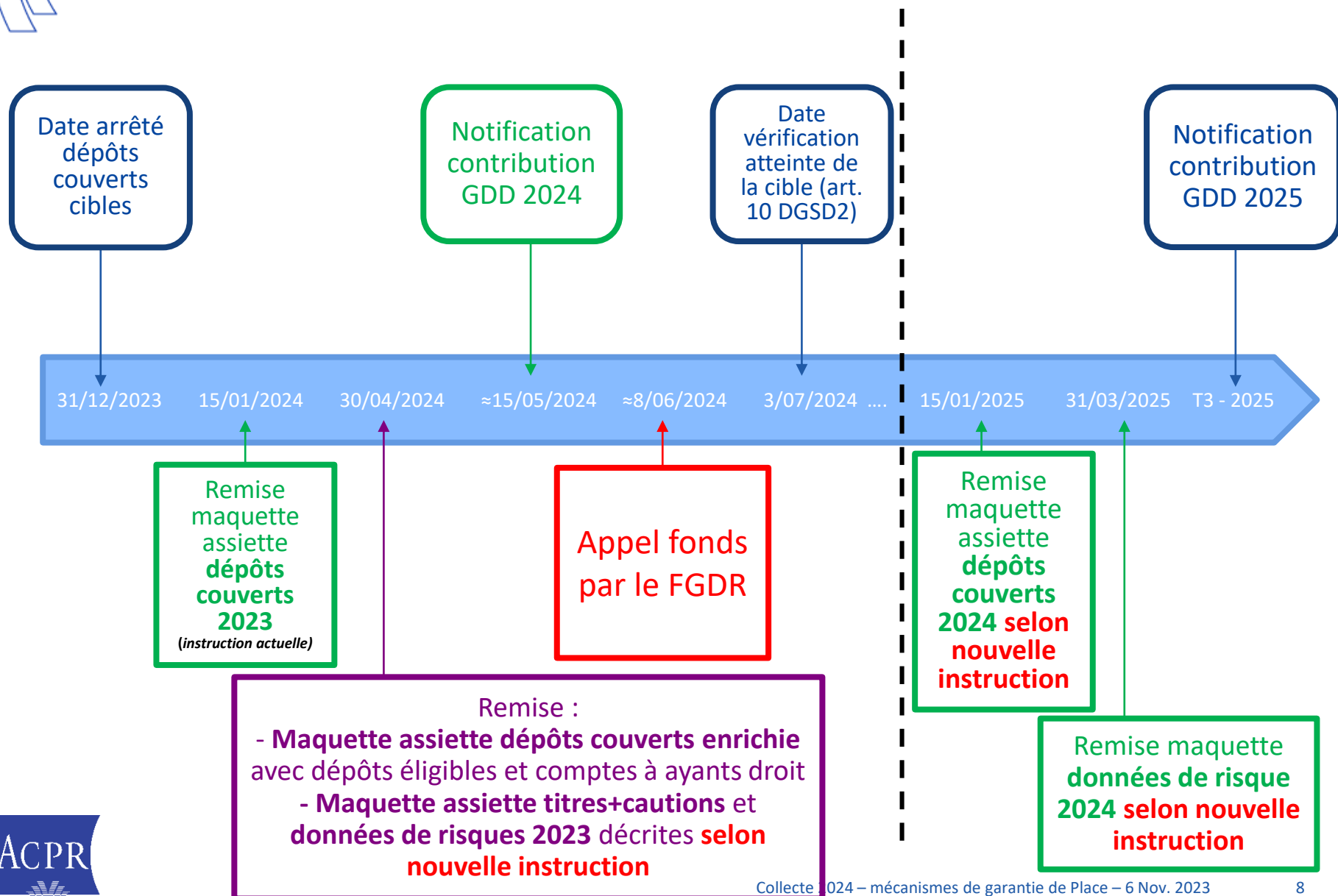
- 1) Les établissements de crédit et sociétés de financement, y compris les SF-EI et SF-CHI, agréés pour délivrer des cautions réglementées ayant leur siège social :
 - a) en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Martin,
 - b) à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon,
 - c) en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna ;
- 2) Les établissements de crédit et sociétés de financement agréés pour délivrer des cautions réglementées ayant leur siège social dans la Principauté de Monaco ;
- 3) Succursales d'EC étrangers dont le siège est situé hors EEE (sauf Monaco), établies sur les territoires mentionnés au 1 agréées pour délivrer des cautions réglementées ;
- 4) Les succursales d'EC dont le siège est situé dans un autre État de l'EEE, établies sur les territoires mentionnés aux b et c du 1 agréées pour délivrer des cautions réglementées ;
- 5) Les succursales d'EC étrangers dont le siège est situé hors EEE, établies dans la Principauté de Monaco agréées pour délivrer des cautions réglementées ;
- 6) Les succursales d'EC dont le siège est situé dans un autre État de l'EEE, établies dans la Principauté de Monaco agréées pour délivrer des cautions réglementées.
- 7) Adhésion facultative des entités *passportées* en entrée

Garantie des dépôts

Calendrier 2024-2025

et spécificités collectes 2024 et 2025

CALENDRIER 2024 – 2025 – MÉCANISME DE GARANTIE DES DÉPÔTS



GARANTIE DES DÉPÔTS – 2 MAQUETTES POUR LES DÉPÔTS COUVERTS ET ÉGALEMENT POUR LES DÉPÔTS ÉLIGIBLES

- ❖ La maquette « **Assiette_garantie_depots_2024.xls** » - date limite **15 janvier 2024**
 - Les assujettis à la **GDD** remettent une première maquette déclarant le montant de leurs dépôts couverts = assiette
 - Besoin de ces données **au 15 janvier 2024** car elles servent aussi à déterminer la cible de collecte du fonds de résolution unique (FRU)
- ❖ La maquette « **Assiette_garantie_depots_2024_version_enrichie.xls** »
 - Les assujettis à la **GDD** ayant déclaré une assiette non nulle lors de la première remise doivent déposer, à partir du 1^{er} mars, une seconde maquette déclarant le montant de leurs dépôts couverts avec en plus, les dépôts éligibles et les comptes à ayants droit.
 - A remettre au plus tard le **30/04/2024**
 - En cas d'écart sur les dépôts couverts par rapport à la première remise -> Le signaler par courriel au 2707-contributions-ut@acpr.banque-france.fr
- Les 2 maquettes sont à déposer dans ONEGATE dans le rapport **DEPOTS COUVERTS** du domaine FDG



MECANISMES DE GARANTIE DE PLACE - MAQUETTES

- ❖ La maquette « Assiettes_et_risques_mecanismes_de_garantie_2024.xls » - date limite **30 avril 2024**
 - Les assujettis à la GDD, dont l'assiette n'est pas nulle, déclarent les données de **risque**.
 - Les assujettis à la GDT et à la GDC, déclarent
 - Leur **assiette** de contribution
 - Si l'assiette n'est pas nulle : les données de **risque (Couverture CET1 et ROA)**.
 - En cas d'assiette nulle à la GDD et si vous êtes un EC qui n'est pas assujetti à la GDT ni à la GDC : la maquette pour les données de risque n'est pas attendue
- ❖ **La maquette est à déposer dans ONEGATE dans le rapport TITRES_CAUT_RISQUES du domaine FDG**
- ❖ Les 3 maquettes sont téléchargeables dans eSurfi :
<https://esurfi-banque.banque-france.fr/current/themes/mecanismes-de-garantie>
- ✓ *Il ne faut pas utiliser une autre version que celle publiée et disponible sur eSurfi pour la campagne en cours*



GDD – CALCULS CONTRIBUTIONS 2024

Pour la GDD, notification des contributions de 2024, au plus tard au cours du mois de mai.

L'ACPR va utiliser les dispositions de l'article 22 de la décision de calcul ACPR 2021-C-62 :
« En cas de circonstances exceptionnelles ou d'urgence, le Collège de supervision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut utiliser les données relatives aux dépôts couverts ou les notes de risque qui ont servi au calcul des contributions de l'année précédant celle au titre de laquelle les contributions sont calculées. »

-> Assiettes 2024

-> Données de risque ayant servi au calcul de 2023

Pas d'autre notification pour la GDD en 2024

L'ACPR demande :

- La maquette assiette, selon la nouvelle instruction, pour fiabiliser les données et
 - les données de risque 2024, arrêtées à fin 2023, afin de pouvoir mesurer l'impact de la nouvelle formule de calcul et programmer le nouvel algorithme
- Aucun calcul ne sera notifié avec ces données de risque en 2024

- Les nouvelles dispositions de calcul, introduites par la décision ACPR qui passera au collège de supervision du 14/12/2023, seront utilisées pour le calcul de la GDD 2025 qui sera notifié avant le 15/11/2025
- Les établissements devront remettre l'assiette des dépôts couverts, arrêtés de 2024, au plus tard le 15/01/2025
- Les données de risque seront à remettre au plus tard le 31/03/2025.
 - Reprise du cycle « normal » de contribution

Garantie des dépôts 2024

RAPPELS ET PRÉSENTATION DE LA MAQUETTE

Assiette_garantie_depots_2024.xls



GARANTIE DES DÉPÔTS 2024 : ASSIETTE

- Remise Assiette GDD attendue pour le **15 janvier 2024** :
 - Les montants des **dépôts couverts** ordinaires sont plafonnés à **100 000 euros par client** et par établissement
 - Les dépôts entrant dans le **champ de la garantie** sont listés à l'article 2 de l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, au plafond d'indemnisation et aux modalités d'application de l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier
 - Ne pas oublier de comptes éligibles comme les dépôts associés aux comptes titres et PEA pour les établissements de crédit, les PEL, les CAT, les comptes en devises...
 - Pour les établissements de crédit ayant leur siège social en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Martin : ne pas oublier les dépôts effectués auprès des **succursales de l'EEE** de votre établissement.
 - Les montants déclarés sont ceux arrêtés au dernier jour de chaque trimestre civil 2023
 - Veiller à la cohérence : le montant des dépôts couverts de l'année 2022, déclaré en 2023, sera à déclarer dans la **remise FRU-FRN de l'an prochain** pour le calcul des contributions de 2024 !
 - Cas particuliers des ECI : Les établissements de crédit et d'investissement sont également tenus de remettre l'assiette GDD et devront déclarer dans cette maquette les dépôts associés aux comptes titres ordinaires et PEA.

GARANTIE DES DÉPÔTS 2024 : MAQUETTE ASSIETTE 15/01/2024

Contributions pour le mécanisme de garantie des dépôts pour 2024

2. Informations pour le calcul de l'assiette

Données de 2023

Informations pour le calcul d'assiette de contribution pour le mécanisme de garantie des dépôts et sur l'épargne réglementée à régime spécial (seuls les établissements de crédit remplissent cette section)

Code	Champ	Format (nombre maximal de caractères)	Valeur en euros
2A1T1	Dépôts couverts (à l'exclusion des livrets A, LDDS, LEP)	1er trimestre 2023 Numérique (15)	
2A1T2		2ème trimestre 2023 Numérique (15)	
2A1T3		3ème trimestre 2023 Numérique (15)	
2A1T4		4ème trimestre 2023 Numérique (15)	
2A2T1	Epargne à régime spécial (livrets A, LDDS, LEP) centralisée dans le Fonds d'épargne	1er trimestre 2023 Numérique (15)	Valeur positive ou égale à 0
2A2T2		2ème trimestre 2023 Numérique (15)	
2A2T3		3ème trimestre 2023 Numérique (15)	
2A2T4		4ème trimestre 2023 Numérique (15)	
2A3T1	Epargne à régime spécial (livrets A, LDDS, LEP) non centralisée dans le Fonds d'épargne	1er trimestre 2023 Numérique (15)	
2A3T2		2ème trimestre 2023 Numérique (15)	
2A3T3		3ème trimestre 2023 Numérique (15)	
2A3T4		4ème trimestre 2023 Numérique (15)	
2A4	Assiette Garantie des dépôts : rempli automatiquement ne pas renseigner	Numérique (15)	assiette non déclarée

ATTENTION
Tous les champs des valeurs des dépôts couverts et de l'EARS centralisée et non centralisée sont à remplir. Sinon la mention « assiette non déclarée » sera retenue.

De même, pour déclarer une **assiette nulle**, les établissements doivent remplir tous les champs avec **0** !

Sinon, les dispositions de l'art. 21 de la décision ACPR 2020-C-62 s'appliqueront :
« Lorsqu'un établissement assujéti n'a pas transmis, dans les délais impartis, le montant des dépôts couverts, sa contribution de base est calculée en prenant le montant moyen trimestriel du total des dépôts figurant au bilan au cours de l'année précédente. »

PROCHAINE ÉTAPE :

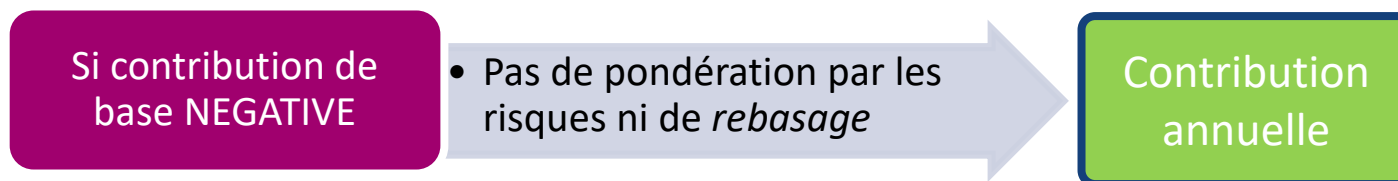
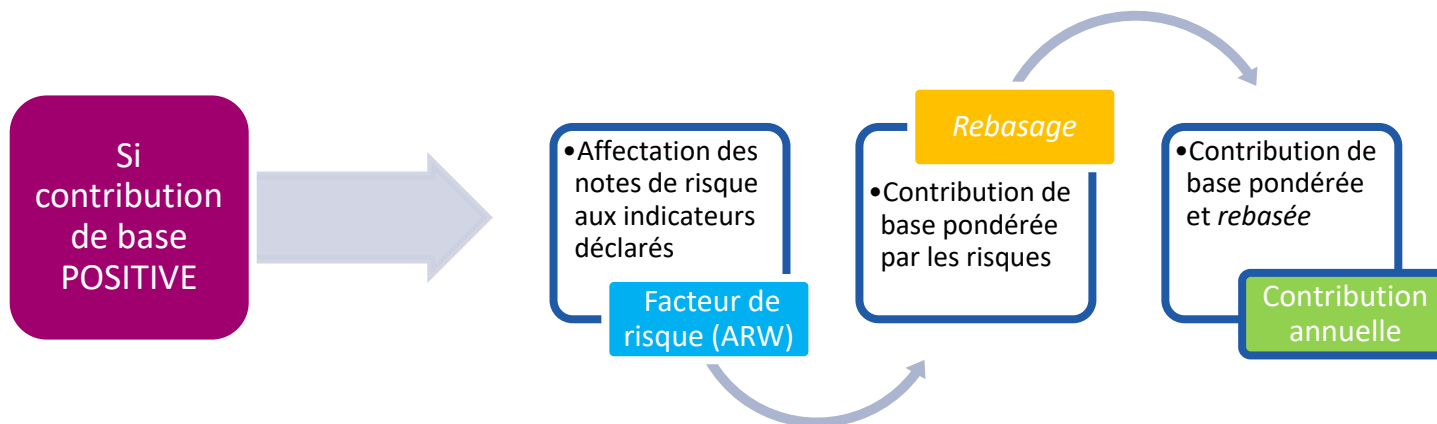
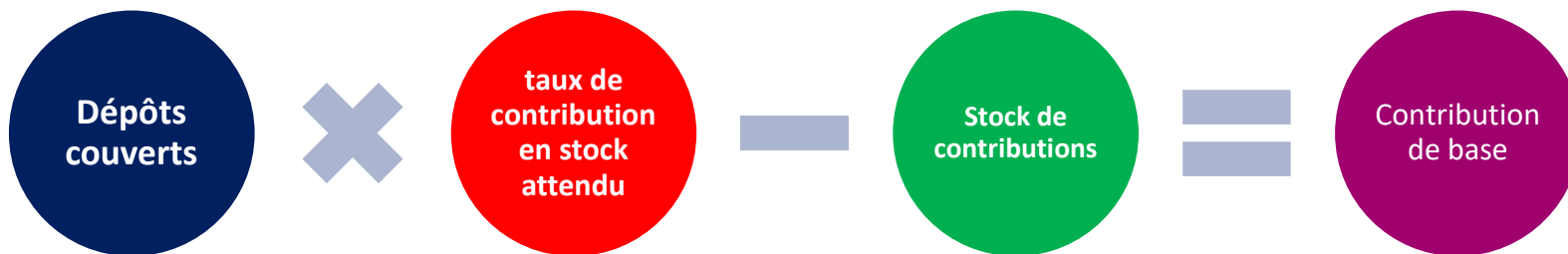
Sans préjudice de l'obligation de déclarer les informations pour les mécanismes de garantie des titres et des cautions, les établissements ayant une assiette nulle à la garantie des dépôts ne sont pas tenus de remettre les données de risque pour ce mécanisme.

Les établissements ayant une assiette non nulle devront remettre les mêmes données, à compter du 1er mars 2024, dans la maquette "assiette_garantie_depots_2024_version_enrichie" afin d'y déclarer également les dépôts éligibles et les comptes de cantonnement avec le formulaire pour les données de risque et, le cas échéant, pour les assiettes des mécanismes des titres et cautions qui sont à remettre avant le

30/04/2024

Pour cela, un autre formulaire, Assiettes_et_risques_mecanismes_de_garantie_2023.xls, est disponible sur e-surf dans le thème "Mécanismes de garantie"

GARANTIE DES DÉPÔTS : ETAPES DU CALCUL DE CONTRIBUTION 2024 (DERNIÈRE ANNÉE AVANT CHANGEMENT – NOTIFIÉ EN MAI)



GARANTIE DES DÉPÔTS 2024 : RAPPEL CALCUL CONTRIBUTION (1/2)

Décision n° 2020-C-62 consolidée du 14 décembre 2020 arrêtant les modalités de calcul des contributions au mécanisme de garantie des dépôts

Utilisation de la méthode « par les stocks »

Contribution de l'établissement =

$$[\text{taux cible} \times \text{dépôts couverts} - \text{stocks}] \times \text{facteur de risque} \times \text{rebasage}$$

- Le **taux cible** est adopté par le conseil de surveillance du FGDR sur avis conforme du Collège de supervision de l'ACPR
- La méthodologie de calcul prend en compte les **stocks** de contributions historiquement versées par chaque établissement pour établir la **contribution de base**.
 - À risque et assiette identiques, les contributions levées sont plus faibles si le stock des exercices précédents est plus élevé.
 - Si le stock d'un établissement est plus important que le taux de contribution multiplié par son assiette, l'établissement reçoit un remboursement, cette contribution négative n'est pas pondérée par les risques.
- Le **facteur de risque** de chaque établissement est issu des indicateurs de risque (*données de risque du calcul 2023 sont utilisées*)
- Le coefficient de **rebasage** est appliqué à toutes les contributions de base positives pondérées par les risques pour « caler » le montant total des contributions sur le montant à lever défini par application du taux cible.
 - Si, pour l'ensemble du marché, le facteur de risque moyen est inférieur à 100%, le rebasage augmente les contributions
 - Si, pour l'ensemble du marché, le facteur de risque moyen est supérieur à 100%, le rebasage les diminue



GARANTIE DES DÉPÔTS 2024 : RAPPEL CALCUL CONTRIBUTION (2/2)

- S'ajoute une cotisation pour financer les frais de fonctionnement du mécanisme de garantie des dépôts
- **Contribution** aux frais de fonctionnement de chaque établissement = **taux pour frais de fonctionnement x dépôts couverts**
- Pas de pondération de l'assiette par les risques
- La contribution de fonctionnement ne peut être inférieure à 1 000 euros
- *Après le 3/07/2024, la contribution de fonctionnement ne pourra être inférieure à 700 euros*

Garantie des dépôts *après le 3/07/2024*

PRÉSENTATION DE LA MAQUETTE ENRICHIE

À remettre pour le 30/04/2024

Assiette_garantie_depots_2024_version_enrichie.xls

GARANTIE DES DÉPÔTS 2024 : MAQUETTE ASSIETTE ENRICHIE

30/04/2024

En plus des dépôts couverts présentés en page 16, ajout de cellules pour les dépôts éligibles et les comptes à ayants droit (cf. page suivante):

Informations pour le calcul d'assiette de contribution pour le mécanisme de garantie des dépôts et sur l'épargne réglementée à régime spécial			
Code	Champ	Format (nombre maximal de caractères)	Valeur en euros
2A1T1	Dépôts couverts (à l'exclusion des livrets A, LDDS, LEP)	1er trimestre 2023 Numérique (15)	10
2A1T2		2ème trimestre 2023 Numérique (15)	10
2A1T3		3ème trimestre 2023 Numérique (15)	10
2A1T4		4ème trimestre 2023 Numérique (15)	10
2A2T1	Épargne à régime spécial (livrets A, LDDS, LEP) centralisée dans le Fonds d'épargne	1er trimestre 2023 Numérique (15)	10
2A2T2		2ème trimestre 2023 Numérique (15)	10
2A2T3		3ème trimestre 2023 Numérique (15)	10
2A2T4		4ème trimestre 2023 Numérique (15)	10
2A3T1	Épargne à régime spécial (livrets A, LDDS, LEP) non centralisée dans le Fonds d'épargne	1er trimestre 2023 Numérique (15)	10
2A3T2		2ème trimestre 2023 Numérique (15)	10
2A3T3		3ème trimestre 2023 Numérique (15)	10
2A3T4		4ème trimestre 2023 Numérique (15)	10
2A4	Assiette Garantie des dépôts : rempli automatiquement ne pas renseigner	Calculé automatiquement	20
2A5	Moyenne des dépôts couverts	Calculé automatiquement	30

Informations pour les dépôts éligibles			
Code	Champ	Format (nombre maximal de caractères)	Valeur en euros
2D1T1	Dépôts éligibles entrant dans le champ de la garantie défini à l'article 2 de l'arrêté du 27/10/2015 relatif à la mise en œuvre de la GDD	1er trimestre 2023 Numérique (15)	100
2D1T2		2ème trimestre 2023 Numérique (15)	100
2D1T3		3ème trimestre 2023 Numérique (15)	100
2D1T4		4ème trimestre 2023 Numérique (15)	100
2D4	Moyenne des dépôts éligibles	Calculé automatiquement	100
3E11	Ratio de risque de fuite individuel	Calculé automatiquement (2A5 / 2D4)	30,00%

GARANTIE DES DÉPÔTS 2024 : MAQUETTE ASSIETTE ENRICHIE

30/04/2024

4. Informations sur les comptes de cantonnement et les autres comptes à ayants droits

Données de 2023

Dépôts couverts déposés par des ECI et des EI sur des comptes de cantonnement

		Montant	Liste des CIB des ECI et EI qui cantonnent
2EHT1	1er trimestre 2023 Numérique (TS)		
2EHT2	2e trimestre 2023 Numérique (TS)		
2EHT3	3e trimestre 2023 Numérique (TS)		
2EHT4	4e trimestre 2023 Numérique (TS)		

Dépôts couverts déposés par des EP et des EME sur des comptes de cantonnement

		Montant	Liste des CIB des EME et EP
2Ca1T1	1er trimestre 2023 Numérique (TS)		
2Ca1T2	2e trimestre 2023 Numérique (TS)		
2Ca1T3	3e trimestre 2023 Numérique (TS)		
2Ca1T4	4e trimestre 2023 Numérique (TS)		

Dépôts couverts sur des comptes à ayants droit ouvert par d'autres établissements de crédit

		Montant	Liste des LEI des établissements de crédit
2ADECIT1	1er trimestre 2023 Numérique (TS)		
2ADECIT2	2e trimestre 2023 Numérique (TS)		
2ADECIT3	3e trimestre 2023 Numérique (TS)		
2ADECIT4	4e trimestre 2023 Numérique (TS)		

Montants de dépôts couverts déposés sur les autres comptes à ayants droit mentionnés à l'article 5 de Arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, au plafond d'indemnisation et aux modalités d'application de l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier

		Montant	Types d'ayants droit
2ADIT1	1er trimestre 2023 Numérique (TS)		
2ADIT2	2e trimestre 2023 Numérique (TS)		
2ADIT3	3e trimestre 2023 Numérique (TS)		
2ADIT4	4e trimestre 2023 Numérique (TS)		



Garantie des dépôts *après le 3/07/2024*

PRÉSENTATION DE LA MAQUETTE DES RISQUES
À remettre pour le 30/04/2024
assiettes_et_risques_mecanismes_de_garantie_2024.xls



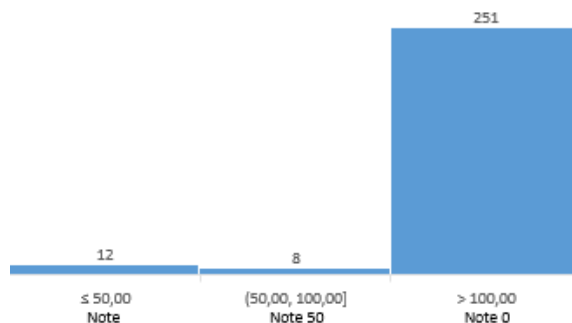
GDD : INDICATEURS INDIVIDUELS DE RISQUE (IRS) DE BASE INCHANGÉS

- Les **8 indicateurs de base**, prévus par les orientations EBA, sont les suivants :
 - 1.1. Ratio de levier.
 - 1.2. Soit ratio de fonds propres de base de catégorie 1, soit ratio de couverture des fonds propres.
 - 2.1. Ratio de couverture de la liquidité.
 - 2.2. Ratio net de financement stable.
 - 3.1. Ratio de prêts non productifs.
 - 4.1. Actifs pondérés en fonction des risques / Total des actifs.
 - 4.2. Ratio de rentabilité des actifs.
 - 5.1. Dépôts garantis / actifs non grevés.
- Les modifications suivantes seront mises en œuvre :
 - Le **ratio de couverture des fonds propres (1.2)** remplacerait le ratio de CET 1, reflétant mieux les risques, à travers une perception du coussin au-delà des exigences prudentielles
 - Le **ratio dépôts garantis / actifs non grevés (5.1)** sera inversé (modification imposée).
- De plus, le barème actuel comporte 3 niveaux (0,50,100), il **passera à 5 avec des bornes revues (0, 25, 50, 75, 100)**, pour assurer une meilleure discrimination.

GDD : INDICATEUR DE RISQUE ADDITIONNEL ACTUEL - CONSTAT

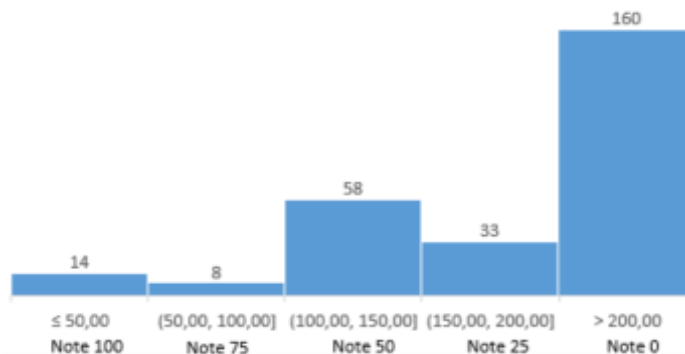
- L'EBA permet d'ajouter un ou plusieurs indicateurs **additionnels** et laisse aux autorités un volant de 25 % pour adapter la pondération ou le répartir entre les indicateurs de base (cf. page suivante)
 - Depuis 2015, la France utilise l'indicateur « Coussin de protection des dépôts » qui pèse pour 15 % de la note :

Coussin dépôts (échelle actuelle)



- Même en élargissant les bornes, difficile de remplir l'objectif de différencier :

Coussin dépôts (5 niveaux)

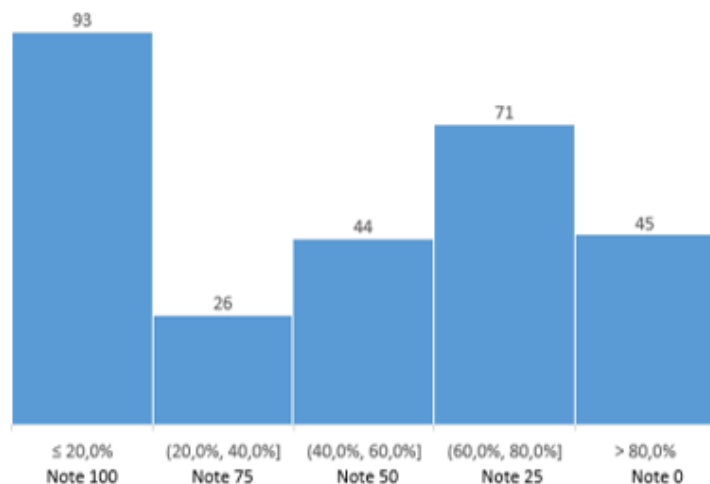


GDD : NOUVEL INDICATEUR DE RISQUE ADDITIONNEL

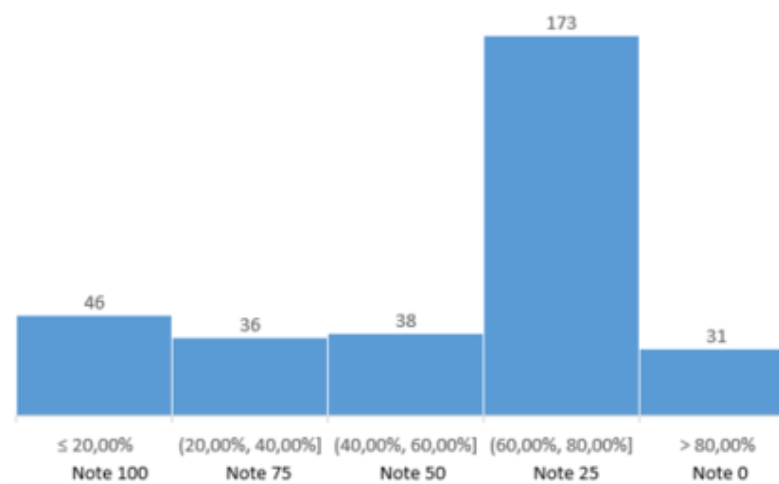
- L'ACPR va proposer au collège de remplacer l'actuel de « coussin » par un taux de **mesure du risque de fuite des dépôts**. Il serait mesuré, au niveau individuel et au niveau consolidé par le ratio :

$$\frac{\text{Dépôts couverts}}{\text{Dépôts éligibles}}$$

Méthode proposée – Niveau individuel



Méthode proposée – Niveau consolidé



GDD : IMPACT SUR LE PÉRIMÈTRE DES DONNÉES À TRANSMETTRE À L'ACPR

- ❑ Maquette « assiettes_et_risques_mécanismes_de_garantie » - onglet 3.
 - Pour le ratio de couverture des exigences de CET1, ajout de la ligne 3A21 « Exigence de CET1 » pour le calculer en 3A22 grâce au ratio de CET1 tel que déclaré actuellement à l'aide des cellules 3A12 à 3A14
 - Le taux attendu pour le champ 3A21 (Exigence) correspondra à la ligne 170 du Corep 03.

3A12	Fonds propres CET1, au niveau de déclaration sélectionné ci-dessus	Numérique (15) ; euros	1 000 000	Valeur positive ou égale à 0
3A13	Exposition au risque totale, au niveau de déclaration sélectionné ci-dessus	Numérique (15) ; euros	10 000 000	
3A14	Ratio CET1, au niveau de déclaration sélectionné ci-dessus (en euros ; rempli automatiquement - ne pas remplir)	Calculé automatiquement (3A12/3A13)	10,00%	
3A21	Exigence de CET1, au niveau de déclaration sélectionné ci-dessus		7,01%	Valeur positive ou égale à 0
3A22	Ratio de couverture de l'exigence de CET1		142,65%	

- Suppression des lignes concernant le Coussin dans le pilier E (cellules 3E4 à 3E10) de l'onglet 3.
- Dans cette maquette, un rappel pour les ratios de risque de fuite des dépôts sera mentionné dans le pilier 4 : ces ratios qui seront calculés à l'aide de la maquette de l'assiette des dépôts enrichie.

Les indicateurs de risque 4.3) Ratio de risque de fuite des dépôts au niveau individuel et 4.4) ratio de risque de fuite des dépôts au niveau consolidé sont calculés à l'aide des données remises avec l'assiette des dépôts couverts enrichie qui doit être transmises au plus tard le 30 avril 2024 par votre établissement ainsi que, le cas échéant, par les établissements assujettis établis sur le territoire de la République française ou de la Principauté de Monaco appartenant à votre groupe.
(utilisés seulement pour les établissements de crédit)

GDD: NOUVELLE ÉCHELLE DE NOTATION (1/2)

- 10 indicateurs de risque issus des orientations de l'EBA et des travaux de place de 2023
- La documentation technique mise à jour sera publiée sur e-Surfi

Indicateur de risque	Échelle de notation
1.1 ratio de levier	<ul style="list-style-type: none"> - La note 0 est attribuée si le ratio est supérieur à 9 % - La note 25 est attribuée si le ratio est supérieur à 7 % et inférieur ou égal à 9 % - La note 50 est attribuée si le ratio est supérieur à 5 % et inférieur ou égal à 7 % - La note 75 est attribuée si le ratio est supérieur à 3 % et inférieur ou égal à 5 % - La note 100 est attribuée si le ratio est inférieur ou égal à 3 %
1.2 ratio de couverture de fonds propres CET1	<ul style="list-style-type: none"> - La note 0 est attribuée si le ratio est supérieur à 300 % - La note 25 est attribuée si le ratio est supérieur à 240 % et inférieur ou égal à 300 % - La note 50 est attribuée si le ratio est supérieur à 180 % et inférieur ou égal à 240 % - La note 75 est attribuée si le ratio est supérieur à 120 % et inférieur ou égal à 180 % - La note 100 est attribuée si le ratio est inférieur ou égal à 120 %
2.1 ratio de couverture de la liquidité (LCR)	<ul style="list-style-type: none"> - La note 0 est attribuée si le ratio est supérieur à 200 % - La note 25 est attribuée si le ratio est supérieur à 168 % et inférieur ou égal à 200 % - La note 50 est attribuée si le ratio est supérieur à 137 % et inférieur ou égal à 168 % - La note 75 est attribuée si le ratio est supérieur à 105 % et inférieur ou égal à 137 % - La note 100 est attribuée si le ratio est inférieur ou égal à 105 %
2.2 ratio net de financement stable (NSFR)	<ul style="list-style-type: none"> - La note 0 est attribuée si le ratio est supérieur à 200 % - La note 25 est attribuée si le ratio est supérieur à 167 % et inférieur ou égal à 200 % - La note 50 est attribuée si le ratio est supérieur à 133 % et inférieur ou égal à 167 % - La note 75 est attribuée si le ratio est supérieur à 100 % et inférieur ou égal à 133 % - La note 100 est attribuée si le ratio est inférieur ou égal à 100 %
3.1 ratio de prêts non performants	<ul style="list-style-type: none"> - La note 0 est attribuée si le ratio est inférieur ou égal à 1 % - La note 25 est attribuée si le ratio est inférieur ou égal à 2,3 % et supérieur à 1 % - La note 50 est attribuée si le ratio est inférieur ou égal à 3,6 % et supérieur à 2,3 % - La note 75 est attribuée si le ratio est inférieur ou égal à 5 % et supérieur à 3,6 % - La note 100 est attribuée si le ratio est supérieur à 5 %

GDD: NOUVELLE ÉCHELLE DE NOTATION (2/2)

- 10 indicateurs de risque issus des orientations de l'EBA et des travaux de place de 2023
- La documentation technique mise à jour sera publiée sur e-Surfi

Indicateur de risque	Échelle de notation
4.1 ratio des actifs pondérés en fonction des risques (RWA) / total des actifs	<ul style="list-style-type: none"> - La note 0 est attribuée si le ratio est inférieur ou égal à 20 % - La note 25 est attribuée si le ratio est inférieur ou égal à 30 % et supérieur à 20 % - La note 50 est attribuée si le ratio est inférieur ou égal à 40 % et supérieur à 30 % - La note 75 est attribuée si le ratio est inférieur ou égal à 50 % et supérieur à 40 % - La note 100 est attribuée si le ratio est supérieur à 50 %
4.2 ratio de rentabilité des actifs	<ul style="list-style-type: none"> - La note 0 est attribuée si le ratio est supérieur à 1 % - La note 25 est attribuée si le ratio est supérieur à 0,6 % et inférieur ou égal à 1 % - La note 50 est attribuée si le ratio est supérieur à 0,3 % et inférieur ou égal à 0,6 % - La note 75 est attribuée si le ratio est supérieur à 0 % et inférieur ou égal à 0,3 % - La note 100 est attribuée si le ratio est inférieur ou égal à 0 %
4.3 ratio de risque de fuite des dépôts au niveau individuel	<ul style="list-style-type: none"> - La note 0 est attribuée si le ratio est supérieur à 80 % - La note 25 est attribuée si le ratio est supérieur à 60 % et inférieur ou égal à 80 % - La note 50 est attribuée si le ratio est supérieur à 40 % et inférieur ou égal à 60 % - La note 75 est attribuée si le ratio est supérieur à 20 % et inférieur ou égal à 40 % - La note 100 est attribuée si le ratio est inférieur ou égal à 20 %
4.4 ratio de risque de fuite des dépôts au niveau consolidé	<ul style="list-style-type: none"> - La note 0 est attribuée si le ratio est supérieur à 80 % - La note 25 est attribuée si le ratio est supérieur à 60 % et inférieur ou égal à 80 % - La note 50 est attribuée si le ratio est supérieur à 40 % et inférieur ou égal à 60 % - La note 75 est attribuée si le ratio est supérieur à 20 % et inférieur ou égal à 40 % - La note 100 est attribuée si le ratio est inférieur ou égal à 20 %
5.1 ratio des dépôts couverts / actifs non grevés	<ul style="list-style-type: none"> - La note 0 est attribuée si le ratio est inférieur ou égal à 10 % - La note 25 est attribuée si le ratio est inférieur ou égal à 27 % et supérieur à 10 % - La note 50 est attribuée si le ratio est inférieur ou égal à 43 % et supérieur à 27 % - La note 75 est attribuée si le ratio est inférieur ou égal à 60 % et supérieur à 43 % - La note 100 est attribuée si le ratio est supérieur à 60 %

GDD : PONDÉRATION DES NOTES POUR CALCULER LA NOTE DE RISQUE AGRÉGÉE (ARS)

Pondération des indicateurs de risque (%)	Minimum requis GL EBA 2015	Pondération actuelle GDD	Minimum requis GL EBA 2023	Proposition après revue
1.1. Ratio de levier	9	10,25	10	11
1.2. Ratio de fonds propres de base de catégorie 1	9	10,25	10	11
2.1. Ratio de couverture de la liquidité	9	10,25	5	7
2.2. Ratio net de financement stable	9	10,25	10	11
3.1. Ratio de prêts non productifs	13	14,25	12,5	14
4.1. Actifs pondérés en fonction des risques / Total des actifs	6,5	7,75	5	7
4.2. Ratio de rentabilité des actifs	6,5	7,75	10	11
5.1. Actifs non grevés / Dépôts garantis	13	14,25	12,5	14
5.2. Coussin de protection des dépôts	n/a	15	n/a	remplacé
4.3 Dépôts couverts / dépôts éligibles SOLO	n/a	absent	n/a	7
4.4 Dépôts couverts / dépôts éligibles CONSO	n/a	absent	n/a	7
Total	75	100	75	100

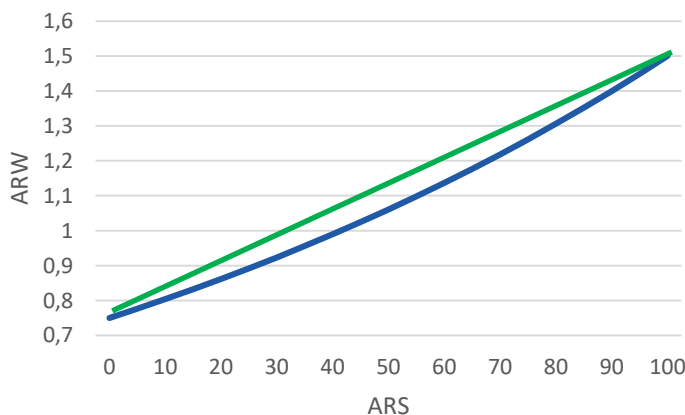
GDD : NOUVEAU CALCUL DU FACTEUR DE RISQUE (ARW) POUR PONDÉRER L'ASSIETTE

- Actuellement, l'ARW est calculé selon une méthode « par palier » mais la révision imposerait de changer le barème comme suit :

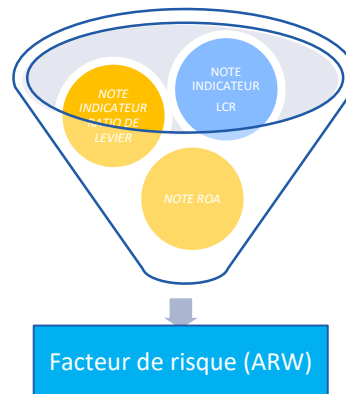
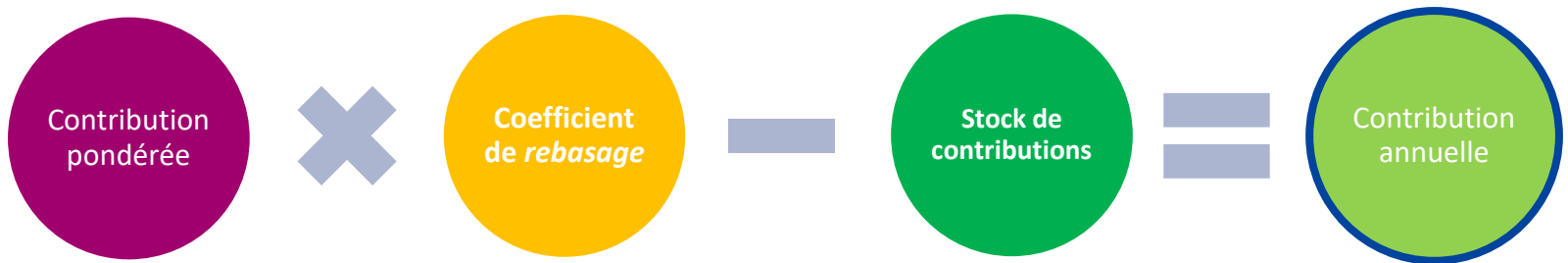
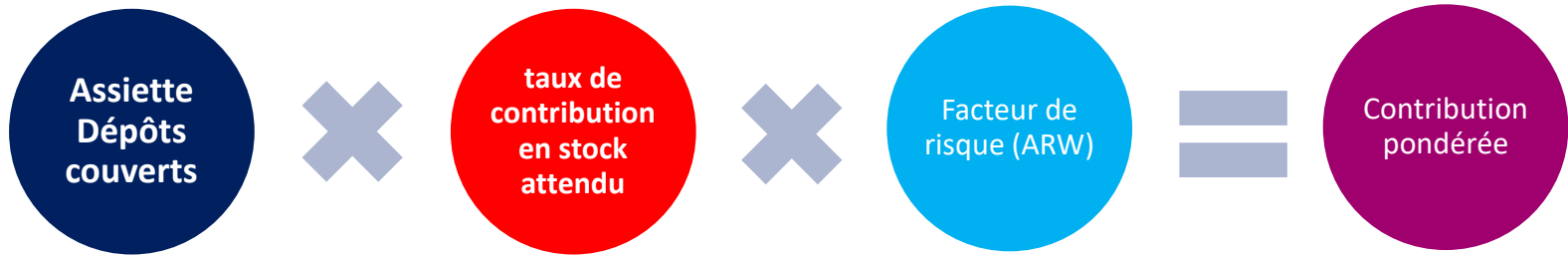
ARS	Inférieur à 30	Entre 30 et 50	Entre 50 et 70	Supérieur à 70
ARW (méthode actuelle)	0,75	1	1,25	1,5
ARW (orientations révisées)	0,75	0,94	1,19	1,5

- Toutefois, afin d'éviter les effets de seuil pour des établissements qui d'une année sur l'autre connaissent une variation de l'ARS de quelques unités, l'ACPR opérerait pour une transformation continue, selon une méthode définie comme suit dans les orientations révisées :

$$ARW = 0,75 * \left(\frac{1,5}{0,75} \right)^{\frac{ARS}{100}}$$



GDD : ÉTAPES CALCULS APRÈS RÉVISION



Garantie des titres et cautions

PRÉSENTATION DE LA MAQUETTE

assiettes_et_risques_mecanismes_de_garantie_2024.xls

1 – Assiette de la garantie des titres

GARANTIE DES TITRES 2024 : ASSIETTE

Section A. Informations pour le calcul d'assiette de contribution pour le mécanisme de garantie des titres

Remplissent cette section :

- les entreprises d'investissement

- les établissements de crédit ou les sociétés de financement si et seulement s'ils sont prestataires de services d'investissement

Code	Champ	Format (nombre maximal de caractères)	Valeur en euros
2B1	Valeurs mobilières conservées <u>ou dont la conservation a été sous-traitée</u> - titres français et étrangers	Numérique (15)	
2B2	TCN et Bons du Trésor conservés ou dont la conservation a été sous-traitée	Numérique (15)	
2B3	Titres d'organismes de placement conservés ou dont la conservation a été sous-traitée	Numérique (15)	
2B4	Instruments financiers à terme - Dépôts de garantie	Numérique (15)	
2B5	Instruments financiers à terme - Instruments optionnels achetés	Numérique (15)	
2B6	Dépôts espèces de la clientèle et autres dettes (*)	Numérique (15)	
2B7	Assiette Garantie des titres : rempli automatiquement ne pas renseigner	Numérique (15)	assiette non déclarée
(*) cette ligne n'est à renseigner que par les adhérents qui ne sont pas des établissements de crédit			

ATTENTION

Tous les champs sont à remplir sinon la mention « assiette non déclarée » sera retenue.

Pour déclarer une **assiette nulle**, les établissements doivent remplir tous les champs avec 0 !

Sinon, les dispositions pour défaut de déclaration de l'art. 17 de la décision ACPR 2020-C-63 s'appliqueront

GARANTIE DES TITRES 2024 : PRECISIONS SUR L'ASSIETTE

Exemple fictif (« **GDT invest** »)

Ligne comptable	Titre	Émetteur	Client	?	Commentaire
Titres conservés	Action	ABCD S.A.	M. Jean Dupont	✓	
Titres conservés	Part d'OPC	AM - Obligations	M. Jean Dupont	✓	
Dépôts clientèle sur compte associé à PEA	-	-	M. Jean Dupont	?	Si GDT-Invest est un EC, ils doivent être déclarés au titre de la GDD. Si GDT-Invest est une EI, ils doivent être déclarés au titre de la GDT
Titres conservés	Obligation	AFT – OAT 10ans	OPC Actisur	✗	Le cas est exclu par l'article L. 312-4-1 du CMF (OPC)
Titres conservés	Action	GDT - Invest	A-Assurances	✗	Le cas est exclu par l'article L. 312-4-1 du CMF (Entr. d'assurances)
Titres conservés	Obligation	US Treasury – 3y	ABCD S.A.	✓	
Titres conservés et reçus comme collatéral pour un engagement envers GDT - Invest	Obligation	AFT – OAT 10ans	ABCD S.A.	✗	Le cas est exclu par l'article L. 312-4-1 du CMF (dépôt de garantie)

GARANTIE DES TITRES 2024 : PRECISIONS SUR LES DONNÉES ATTENDUES

Remise Assiettes **GDT** attendue pour le **30/04/2024**

- Chiffres arrêtés au 31/12/2023
- Assiette : Ne pas appliquer la **décote** de 50 % dans la maquette : elle est réalisée automatiquement par le calcul du champ 2B7
- Tous les titres détenus au nom de la **clientèle** doivent être déclarés, quelle que soit la monnaie et y compris ceux détenus dans vos succursales de l'UE
- Pour les PSI (autres que les EC) et pour les intermédiaires habilités, les **comptes espèces associés** doivent être **inclus** dans l'assiette dans la garantie des titres, si tenus dans une devise d'un État partie à l'*Espace Économique Européen (les monnaies de l'E.E.E. y compris le Franc suisse)* -> Cellule **2B6** -> **Si vous êtes devenus ECI : attention, vous déclarez désormais ces sommes à la GDD et il faut les écrêter à 100 000 euros par client !**
- Pour rappel, **pour les EC y compris ECI, les comptes-espèces** associés doivent être déclarés à la garantie des **dépôts**, y inclus les dépôts en toutes monnaies (*et avoir été déclarés dans la maquette « assiette_garantie_depots_2024.xls » au plus tard le 15/01/2024*).
- Pour la tenue de compte conservation : **même en cas de sous-traitance ou de recours à un sous-conservateur**, l'établissement reste le teneur de compte conservateur pour ses clients et doit donc déclarer les instruments financiers **conservés**. Précisions apportées sur ce point dans la maquette et dans l'instruction de l'ACPR sur la remise de ces données.
- Il faut déclarer **tous les avoirs et titres détenus** au nom de la clientèle : ne pas appliquer l'écrêtement à 70 000 euros par client ni sur les titres, ni sur les fonds associés

2 – Assiette de la garantie des cautions

GARANTIE DES CAUTIONS 2024 : PRECISIONS SUR L'ASSIETTE

Remise Assiettes **GDC** attendue pour le **30/04/2024**

- Chiffres arrêtés au 31/12/2023
- Les cautions réglementées sont listées à l'article D. 313-26 du CMF.
- Pour éviter des traitements comptables complexes, les établissements contributeurs déclarent l'ensemble des cautions octroyées, réglementées ou non.
- Les références du tableau RUBA SITUATION HORS-BILAN pour les éléments de l'assiette sont précisées sur eSurfi.
- Ne pas appliquer les pondérations de 70 % et 80 %, elles sont calculées automatiquement lors du calcul du champ 2C4.

Section B. Informations pour le calcul d'assiette de contribution pour le mécanisme de garantie des cautions
 (les établissements de crédit et les sociétés de financement agréés pour délivrer des cautions réglementées remplissent cette section)

Code	Champ	Format (nombre maximal de caractères)	Valeur en euros
2C1	Cautions immobilières	Numérique (15)	
2C2	Garanties financières	Numérique (15)	
2C3	Autres garanties d'ordre de la clientèle	Numérique (15)	
2C4	Assiette Garantie des cautions : rempli automatiquement ne pas renseigner	Numérique (15)	assiette non déclarée
2C5	Avez-vous délivré des cautions visées à l'article D.313-26 du Code Monétaire et Financier?	Texte (Oui/Non)	

Valeur positive ou égale à 0

ATTENTION

Tous les champs sont à remplir sinon la mention « assiette non déclarée » sera retenue.

Pour déclarer une **assiette nulle**, les établissements doivent remplir tous les champs avec 0 et répondre à la cellule 2C5 !

Sinon, les dispositions pour défaut de déclaration de l'art.17 de la décision ACPR 2020-C-64 s'appliqueront.

3 – Données de risque pour la garantie des titres et la garantie des cautions afin de pondérer l'assiette



GDT ET GDC 2024 : ALIGNER LES INDICATEURS DE RISQUE SUR LA GDD

- Aligner les indicateurs, les échelles et la notation sur la GDD
- Pour la GDT, adapter l'échelle aux spécificités liées à IFR/IFD pour les EI
- Conserver dans la même maquette tous les indicateurs de risque communs aux 3 mécanismes



GDT : ADAPTER LE RATIO DE COUVERTURE DE L'EXIGENCE DE CET1 POUR LES EI

Rappel du contexte (GDT):

- La directive (UE) 2019/2034 (IFD) et le règlement (UE) 2019/2033 (IFR) ont introduit de nouvelles exigences prudentielles pour certaines **entreprises d'investissement**.
- Conséquences directes sur les calculs des contributions au mécanisme de garantie des titres (GDT) car il n'est plus possible d'utiliser pour les entreprises d'investissement soumises à IFR/IFD, l'indicateur de risque « ratio de fonds propres de base de catégorie 1 » (dit « **ratio de CET1** ») dans sa version actuelle définie par la décision conjointe n° 2020-C-63 arrêtant les modalités de calcul des contributions à la GDT.
- L'ACPR avait décidé d'utiliser, pour le calcul des contributions dues par les entreprises d'investissement auxquelles les exigences prudentielles du règlement CRR ne sont plus applicables au 31 décembre 2021, les données de ratio de CET1 arrêtées au 31 mars 2021, en attendant de trouver une solution pérenne.
- **L'ACPR compte créer une échelle adaptée aux EI, inspirée de la proposition à la GDD d'utiliser le ratio de couverture des exigences de CET1.**

GARANTIE DES TITRES 2024 : INDICATEURS DE RISQUE POUR LES EI NON SOUMISES À CRR

- Comme présenté en réunion de Place fin juin, il faut aligner les ratios de la GDT sur ceux qui serviront à la GDD mais en adaptant le ratio de couverture de CET1 pour les EI.
 - 2 ratios sont utilisés pour ce mécanisme :
 - ratio de CET 1 devient ratio de **couverture** de CET1 et
 - Ratio de rentabilité des actifs
- Échelle pour les entreprises d'investissement non soumises à CRR (Classes 2 et 3) :

Indicateurs de risque	Échelle de notation
Ratio de couverture des fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	<ul style="list-style-type: none"> - La note 0 est attribuée si le ratio est supérieur à 900 % - La note 25 est attribuée si le ratio est supérieur à 683 % et inférieur ou égal à 900 % - La note 50 est attribuée si le ratio est supérieur à 467 % et inférieur ou égal à 683 % - La note 75 est attribuée si le ratio est supérieur à 250 % et inférieur ou égal à 467 % - La note 100 est attribuée si le ratio est inférieur ou égal à 250 %
Ratio de rentabilité des actifs	<ul style="list-style-type: none"> - La note 0 est attribuée si le ratio est supérieur à 1 % - La note 25 est attribuée si le ratio est supérieur à 0,6 % et inférieur ou égal à 1 % - La note 50 est attribuée si le ratio est supérieur à 0,3 % et inférieur ou égal à 0,6 % - La note 75 est attribuée si le ratio est supérieur à 0 % et inférieur ou égal à 0,3 % - La note 100 est attribuée si le ratio est inférieur ou égal à 0 %

GARANTIE DES TITRES ET GARANTIE DES CAUTIONS 2024 : INDICATEURS DE RISQUE POUR LES EC, LES SF ET LES EI SOUMISES À CRR

- Échelles pour les établissements de crédit et les sociétés de financement utilisées pour calculer les contributions à la GDT et à la GDC, et pour les entreprises d'investissement soumises à CRR (classe 1 & 1bis) pour calculer les contributions à la GDT :

Indicateurs de risque	Échelle de notation
Ratio de couverture des fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	<ul style="list-style-type: none"> - La note 0 est attribuée si le ratio est supérieur à 300 % - La note 25 est attribuée si le ratio est supérieur à 240 % et inférieur ou égal à 300 % - La note 50 est attribuée si le ratio est supérieur à 180 % et inférieur ou égal à 240 % - La note 75 est attribuée si le ratio est supérieur à 120 % et inférieur ou égal à 180 % - La note 100 est attribuée si le ratio est inférieur ou égal à 120 %
Ratio de rentabilité des actifs	<ul style="list-style-type: none"> - La note 0 est attribuée si le ratio est supérieur à 1 % - La note 25 est attribuée si le ratio est supérieur à 0,6 % et inférieur ou égal à 1 % - La note 50 est attribuée si le ratio est supérieur à 0,3 % et inférieur ou égal à 0,6 % - La note 75 est attribuée si le ratio est supérieur à 0 % et inférieur ou égal à 0,3 % - La note 100 est attribuée si le ratio est inférieur ou égal à 0 %

GARANTIE DES TITRES ET GARANTIE DES CAUTIONS 2024 : INDICE SYNTHÉTIQUE DE RISQUE ET FACTEUR DE RISQUE

- Un indice synthétique de risque (ISR), égal à la moyenne arithmétique des notes attribuées pour les indicateurs de risque, est calculé pour chaque établissement
- Un facteur de risque, compris entre 75 et 125 %, fondé sur l'indice synthétique de risque, est attribué à chaque établissement assujetti selon le barème ci-dessous et sert à pondérer l'assiette :

Indice synthétique de risque (ISR)	Facteur de risque
Égal à 0	75,00%
Égal à 12,5	81,25%
Égal à 25	87,50%
Égal à 37,5	93,75%
Égal à 50	100,00%
Égal à 62,5	106,25%
Égal à 75	112,50%
Égal à 87,5	118,75%
Égal à 100	125,00%

GARANTIE DES TITRES ET GARANTIE DES CAUTIONS 2024 : CALCUL DES CONTRIBUTIONS ET NOTIFICATIONS

Pour le mécanisme de la garantie des titres et de la garantie des cautions : utilisation de la même méthode.

La contribution annuelle au mécanisme de garantie des titres (ou des cautions) est égale au :

$$\frac{\text{Montant des contributions arrêté par FGDR} \times \text{Assiette pondérée de l'établissement}}{\text{Somme des assiettes pondérées des établissements assujettis}}$$

La contribution pour frais de fonctionnement de chaque mécanisme est égale à :

$$\frac{\text{Montant des frais de fonctionnement du FGDR} \times \text{Assiette de l'établissement}}{\text{Somme des assiettes des établissements assujettis}}$$

➤ Avec application potentielle du montant minimal de **700 €**

La notification de la contribution permet de distinguer les 2 calculs.

GARANTIE DES DÉPÔTS, TITRES ET CAUTIONS 2024 : CONSIGNES DE DÉCLARATION

- Servir uniquement les ratios **utiles** pour le calcul de la contribution du mécanisme auquel votre établissement est assujéti.
- En cas de **dérogation** pour l'application de certains indicateurs au niveau **individuel**, l'indiquer en répondant OUI à la question correspondante et indiquer le niveau de déclaration (sous-consolidé / consolidé)
- Pour les **entreprises d'investissement** (EI) à la GDT sont **exonérées** de suivi de CET1 au 31/12/2023, demander une exemption à l'application de l'indicateur de CET1 en répondant à ces 2 questions :

3A17	Pour une entreprise d'investissement (<i>type 2 = oui à l'onglet 1. Informations générales</i>), l'ACPR vous-a-t-elle accordé une exemption ?	Oui
3A18	Si oui à la question 3A17 , déposez-vous tout de même auprès de l'ACPR des états prudentiels permettant de calculer ce ratio ?	Non

Si les données étaient disponibles pour calculer ce ratio, répondre « oui » à la question en 3A17 et remplir les champs de données correspondantes (3A12 et 3A13).

GARANTIE DES DÉPÔTS, TITRES ET CAUTIONS 2024 :

CAS PARTICULIER POUR UNE **SUCCESSALE D'ENTITÉ DE PAYS TIERS**

❖ Dans l'onglet 1 « informations générales »

- Pour une succursale d'établissement de crédit : choisir « Oui » à la question TYPE 1
- Pour une succursale d'entreprise (EI) : choisir « Oui » à la question TYPE 2
- **ET** en tant que **succursales d'entité de pays tiers**, répondre oui à la question TYPE6 :

TYPE 6	L'établissement est-il une succursale d'établissement de crédit mentionnée au premier alinéa du I de l'article L. 511-10 du code monétaire et financier ou une succursale d'entreprise mentionnée à l'article L. 532-48 du code monétaire et financier ayant son siège social dans un Etat qui n'est ni membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen ?	Texte (Oui/Non)	
--------	--	-----------------	--

❖ Dans l'onglet 3 « Critères de risques »

- Pour les succursales d'établissement de crédit, concernant le ratio de levier, le CET1, le LCR, le NSFR et le ratio « Actifs pondérés en fonction des risques/Total actifs », en cas d'**exemption** accordée par l'ACPR, remplir les questions suivantes pour être exemptées :

Pour une succursale d'EC, l'ACPR vous a-t-elle accordé une exemption ?	Oui/Non	Oui
Si oui à la question ligne 3A5, disposez-vous des données correspondantes de votre siège social ?	Oui/Non	Non

- Si l'établissement possède les **données** permettant d'obtenir une meilleure note, les renseigner dans la maquette en renseignant « oui » à la deuxième question.
- Même logique pour la GDT concernant les succursales **d'entreprise de pays tiers** (succursales d'EI) pour le ratio CET1.

MECANISMES DE GARANTIE DE PLACE 2024 - SYNTHÈSE

Données de référence 2023 (N-1)

Dépôts des documents :

Adhérents GDD :

assiette_garantie_depots_2024.xls jusqu'au 15/01/2024

assiette_garantie_depots_2024_version_enrichie.xls jusqu'au 30/04/2024

Adhérents GDD, GDT ou GDC :

assiettes_et_risques_mecanismes_de_garantie_2024.xls jusqu'au 30/04/2024

**Vérifications des données par l'ACPR
d'avril à juin 2024**

Notification GDD vers le 15/05/2024

Notification GDT et GDC au plus tard le 15/11/2024

**Sont assujettis au *reporting* et redevables de contribution les établissements agréés
au 1^{er} janvier 2024 (*même s'ils perdent l'agrément en cours d'année 2024*)**



MECANISMES DE GARANTIE DE PLACE - CONTACTS

Questions sur les éléments à collecter, l'adhésion de votre établissement à un mécanisme, sur une question d'interprétation des décisions sur les modalités de calcul... :

2707-contributions-ut@acpr.banque-france.fr

Pour les accréditations et l'utilisation de ONEGATE :

Support-ONEGATE@Banque-France.fr

2718-FONGAR-UT@acpr.banque-france.fr



Modalités techniques de dépôts des maquettes

DÉTAIL DES ATTENDUS

- Un document qui recense les documents attendus par la direction de la résolution est déposé dans Onegate
- Il est situé dans le même espace Onegate que les attendus de la supervision (FDE)
- Le nommage est de la forme : CIB_AAAA_Détail des attendus_AAAAMMJJ+horodatage

Gestion documentaire

Date réception	Type déclarant	Code déclarant	Domaine	Date d'arrêt	Type document	Description	Nombre de fichiers
30/07/2022		10		Début		détail	
Fin				Fin			
17/08/2022 22:04:29	CIB	10088	FDE		Autre	10088_2022_Détail des attendus_20220817220429536	1

DÉTAIL DES ATTENDUS - MODÈLE

Résolution/Mécanismes de Garantie : Détail des attendus					
Campagne \${campagne}					
Informations Générales					
Dénomination	\${denomination}				
CIB	\${cib}				
LEI	\${lei}				
Obligation de Remise					
Fonds de résolution					
Contribution FRU	\${assujetti.fru}				
Contribution FRN	\${assujetti.frn}				
EPI	\${assujetti.epi}				
Assurance Additionnelle	\${assujetti.assuranceadditionnelle}				
Mécanismes de Garantie					
Garantie des dépôts	\${assujetti.gdd}				
Garantie des titres	\${assujetti.gdt}				
Garantie des cautions	\${assujetti.gdc}				
Plans de résolution élaborés par le CRU					
LDR	\${assujetti.ldr}				
CFR	\${assujetti.cfr}				
FMI	\${assujetti.fmi}				
CIR	\${assujetti.cir}				
MREL Monitoring	\${assujetti.mrel}				
MREL-TLAC	\${assujetti.mreltlac}				
NOTIF. art.55 (impraticabilité)	\${assujetti.notifart55}				
Plans de résolution élaborés par l'ACPR					
LSI ou établissement hors Union bancaire	\${assujetti.lsi}				
Rapports					
Type de remise	Attendu	Format	Date limite de remise	Date réception dernière remise	Statut
Données attendues pour le calcul de votre contribution au fonds de résolution unique (FRU)					
Contribution Résolution	\${attenduany.fru}	XBRL	15 décembre 2023	\${attenduany.fru.date}	\${attenduany.fru.statut}
Assurance additionnelle	\${attenduany.assuranceadditionnelle}	PDF	15 mars (voir memento sur esurfi pour l'éligibilité)	\${attenduany.assuranceadditionnelle.date}	\${attenduany.assuranceadditionnelle.statut}
Engagement de paiement irrévocable (EPI)	\${attenduany.epi}	XLSX	Date définie au moment de la notification aux établissements des contributions au FRU	\${attenduany.epi.date}	\${attenduany.epi.statut}
Données attendues pour le calcul de votre contribution au fonds de résolution national (FRN)					
Contribution Résolution	\${attenduany.frn}	XBRL	15 décembre 2023	\${attenduany.frn.date}	\${attenduany.frn.statut}
Données attendues pour le calcul de votre contribution aux mécanismes de garantie de Place					
Assiette des dépôts	\${attendugabarit.gdd.assiettedesdepots}	XLS	15 janvier et 30 avril pour la maquette enrichie des dépôts éligibles	\${attendugabarit.gdd.assiettedesdepots.date}	\${attendugabarit.gdd.assiettedesdepots.statut}
Assiettes titres, cautions ou indicateurs de risque	\${attendugabarit.mecanismegarantie}	XLS	30 avril (cf remarques 1, 2 ou 3)	\${attendugabarit.mecanismegarantie.date}	\${attendugabarit.mecanismegarantie.statut}

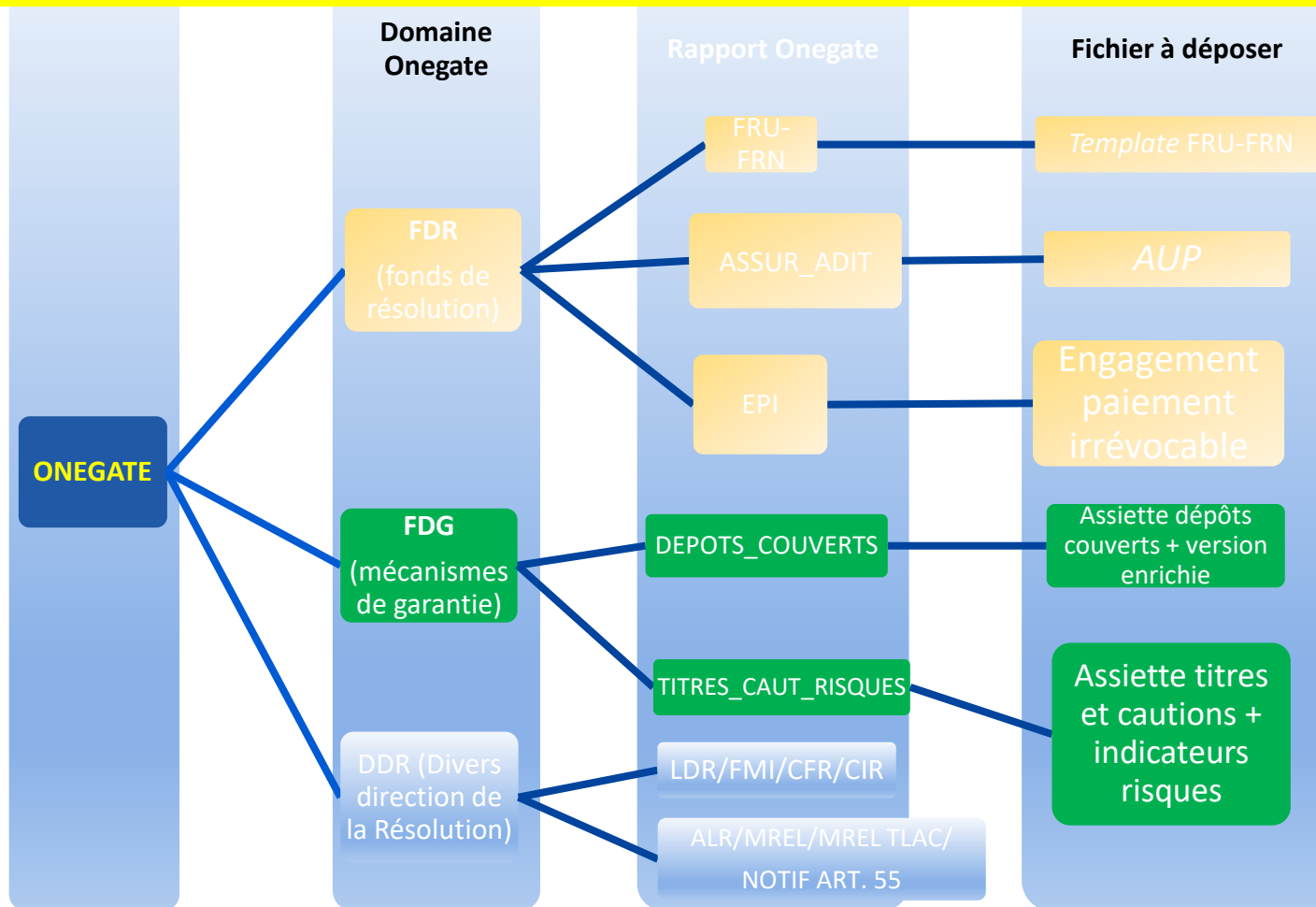


MODALITÉS DE REMISE MÉCANISMES DE GARANTIE

- Ouverture de la collecte sur le portail ONEGATE le **15 décembre 2023**
- Remise Excel uniquement :
 - ❑ NE PAS TENTER DE SUPPRIMER LES PROTECTIONS ET LES FORMULES DES MAQUETTES -> Cela peut occasionner des erreurs de traitement
 - ❑ Pour l'assiette des dépôts couverts : si les données sont à 0 pour 2023, le dépôt peut être anticipé
 - ❑ Seule extension autorisée : **.XLS**
 - ❑ Pas de règle de nommage
 - ❑ Les maquettes seront disponibles sur le site e-Surfi Banque (Thème Mécanisme de garantie)
 - ❑ La maquette de l'assiette des dépôts enrichie sera à remettre pour le 30 avril 2024
 - ❑ Ne pas oublier la maquette pour les indicateurs de risque à déclarer pour le 30 avril 2024 avec les assiettes des titres et des cautions
- AVANT TOUT DÉPÔT, vérifier que l'onglet « Règles de validation » ne contient pas de « NOK »
- **Ne pas laisser de liens** vers des fichiers **ou de formules** dans les cellules, faire des « coller en valeurs » des données

DÉPÔTS DES DOCUMENTS : ONEGATE

Habilitation ONEGATE à l'adresse : Support-ONEGATE@Banque-France.fr en demandant l'ouverture des droits, avec les codes CIB + LEI de l'établissement, pour les rapports des domaines FDG/FDR/DDR pour déposer vos remises et FGR + FDE pour consulter respectivement les CRC et le détail des attendus.



EXEMPLE DÉPÔT DANS ONEGATE

- Exemple pour le *template* des dépôts couverts



Choix du rapport

Recherche par domaine Recherche par déclarant


1 Code du domaine Code du rapport Libellé du rapport

FDG		
FDG DEPOTS_COUVERTS	Depots Couverts	
FDG TITRES_CAUT_RISQUES	Titres Cautions et Risques	

1. Choisir un des rapport selon le fichier à déposer

EXEMPLE DÉPÔT DANS ONEGATE

Choix du rapport

FDG : DEPOTS_COUVERTS	Depots Couverts	MODIFIER
 CIB : 73937	CIB Test FONGAR	MODIFIER
Période : 2022		MODIFIER

2. Par défaut, Onegate propose la dernière période ouverte, doit correspondre à 2023 pour la campagne 2024

RAPPORT HISTORIQUE DES IMPORTS

Rapport : DEPOTS_COUVERTS (Période : 2022)



<input type="checkbox"/>	Formulaire	Code	Nécessaire avant	Dernière mise à jour	État	Cycle de vie	Néant
<input type="checkbox"/>	Depots Couverts	DEPOTS_COUVERTS	2022-01-15	2021-12-15		Initial	

1 lignes Lignes/Page 15

Le rapport est au statut « initial »

3. Activer le lien HyperText

EXEMPLE DÉPÔT DANS ONEGATE

Chargement des fichiers :

4. Charger la maquette

En cas de remise d'une maquette corrigée, supprimer la précédente pour éviter un double envoi dans REGAR

Afficher uniquement les erreurs Liste des extensions autorisées pour "pièce jointe":xls

	pièce jointe	Fichier signature
	Joindre un document	Joindre un document
	Joindre un document	Joindre un document
	Joindre un document	Joindre un document
	Joindre un document	Joindre un document
	Joindre un document	Joindre un document
	Joindre un document	Joindre un document
	Joindre un document	Joindre un document
	Joindre un document	Joindre un document
	Joindre un document	Joindre un document

9 sur 9 lignes avec 2 colonnes Lignes/Page 15 Depuis la ligne 1

5. Enregistrer le dépôt

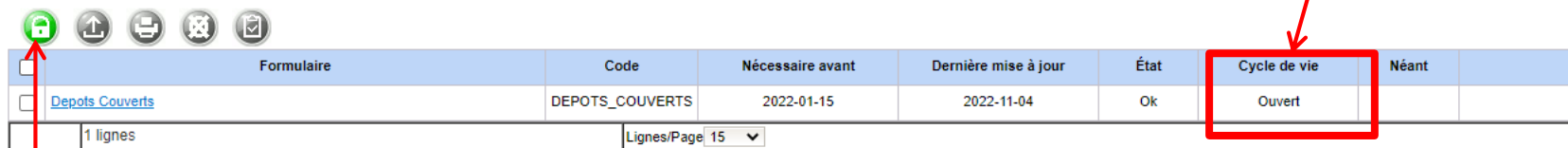
6. retour

NB : le format attendu est précisé

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE ACTIVÉE!
Si configuré par l'établissement, sera vérifiée même si l'absence / erreur ne sera pas bloquante

EXEMPLE DÉPÔT DANS ONEGATE

6 : Après retour sur cet écran, le statut du cycle de vie est passé de « Initial » à « Ouvert »



Formulaire	Code	Nécessaire avant	Dernière mise à jour	État	Cycle de vie	Néant
<input type="checkbox"/> Depots Couverts	DEPOTS_COUVERTS	2022-01-15	2022-11-04	Ok	Ouvert	

1 lignes | Lignes/Page 15

7/ cliquer sur le cadenas pour valider l'envoi

8: Après validation, le statut du cycle de vie passe alors de « Ouvert » à « Fermé »



ACTIVATION DE LA SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

- Les remises dans Onegate peuvent être accompagnées de la signature électronique d'une personne habilitée
- Par défaut, seuls les représentants légaux sont autorisés à remettre. Les établissements doivent mettre à jour les délégations en conséquence.
- Vérification par les applications de l'ACPR
- Pas de rejet ni de blocage en cas d'absence ou en cas de signataire non reconnu (sera mis en œuvre à partir du 1/11/2024)
- Le résultat du traitement sera remonté dans le compte-rendu de collecte



VERIFIER LA VALIDITÉ DU DÉPÔT DANS ONEGATE

- **Après traitement de votre remise** : Mise à disposition d'un compte rendu de collecte (CRC) dans le menu « **Suivi / Remises** » et dans le menu « **PANNEAU DE CONTRÔLE** »
- Une remise sera traitée en **15 à 30 minutes** après fermeture du rapport dans Onegate
- Assurez-vous si la remise est valide ou si elle comporte des anomalies : dans ce cas, vérifier si elles sont **bloquantes** ou **non bloquantes**



VERIFICATION DES DONNÉES PAR LES AUTORITÉS

Une remise sans anomalie dans Onegate ne signifie pas qu'elle a été acceptée pour calculer les contributions : des contrôles de qualité seront également effectués après le dépôt.

Les contacts figurant dans le premier onglet des *templates* et maquettes pourront être sollicités pour vérifier des données et devront, le cas échéant, procéder à une remise corrective.

Tant que l'échéance réglementaire n'est pas atteinte, tout établissement peut corriger sa demande librement par un nouveau dépôt dans Onegate.

DES QUESTIONS ?